

**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
VILLE DE JANZÉ**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ s'est réuni à la salle culturelle Le Gentieg, sous la présidence de Monsieur Hubert PARIS, Maire de Janzé, après avoir été convoqué conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 mars 2021.

Présents : Mmes et MM PARIS, GOISET, JOULAIN, MOREL à partir de la délibération n°2, BARRE-VILLENEUVE, CORNILLAUD, CEZE, BOTREL, PIGEON, LETORT, MARTIN, DUMAST, BLANCHARD, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, LEFEUVRE, HOUILLOT, MOREAU, POTIN, CHEVALIER, DEAL.

Absente : Mme MOISAN

Absents représentés : M MOREL à Mme CEZE pour la délibération n°1, Mme MONNIER à M PARIS, M GUAIS à Mme MOREAU, Mme MSSASSI à M HOUILLOT.

Secrétaire de séance : M LEFEUVRE

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2021 est adopté à l'unanimité.

Tarifs séjours de vacances été 2021

Délibération n°1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4 ;

Considérant qu'il est utile de déterminer la participation des familles en tenant compte de leur lieu de résidence et de leurs ressources et par conséquent en appliquant un calcul basé sur le quotient familial comme cela est pratiqué pour la tarification dans les ALSH ;

VU le programme des séjours pour l'été 2021 et les propositions de tarifs validés par la commission enfance-jeunesse du 18 février 2021 ;

VU le plan de financement des mini-camps 2021 ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Approuve les conditions de participation et d'annulation des séjours de vacances Été 2021
- Fixe les tarifs des séjours de l'été 2021 comme présenté en commission du 10 mars 2021
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent

Vote : unanimité

Subventions aux associations 2021

Délibération n°2

VU les dossiers de demandes de subventions déposés par les associations et compte tenu que l'activité de ces associations entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

VU les propositions de la commission associations réunie le 11 mars 2021 ainsi que de la commission finances réunie le 16 mars 2021,

VU le budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant des subventions attribuées aux associations pour 2021 comme décrit ci-dessous :

ASSOCIATIONS AU FORFAIT	2021
Randonnées pédestres - Volontaires Janzéens	100 €
Sophrologie - Volontaires Janzéens	100 €
Yoga - Volontaires Janzéens	100 €
Art floral - Volontaires Janzéens	100 €
Couture - Volontaires Janzéens	100 €
Club Loisirs Féminins	100 €
Cuisine - Volontaires Janzéens	100 €

Feeling Loisirs	100 €
Prévention routière	100 €
Ker Evénements	100 €
Etoiles Indigo	100 €
Chorale Saint Martin	200 €
Amicale des donateurs de sang	200 €
FNACA	200 €
UNC	200 €
ACCA (chasse)	200 €
Club de l'amitié	200 €
Club Photo - Féerie d'images	200 €
Les Amis de l'orgue	200 €
Team Podiocom	200 €
La Mie de l'Yve	200 €
Lueur d'espoir	200 €
Jardins du Champ du Bois	200 €
TOTAL	3 500 €

ASSOCIATIONS A L'INDICE	2021
Athlétisme	3 600 €
Badminton - Volontaires janzéens	2 369 €
Basket-ball- Volontaires janzéens	3 487 €
Vents de cirque - Amicale laïque	5 000 €
Dojo club	5 000 €
Football USJ	7 995 €
Gymnastique volontaire	2 200 €
Gymnastique artistique - Volontaires janzéens	1 000 €
Hand ball	3 760 €
Tennis club	2 807 €
Tir - Volontaires Janzéens	387 €
Volley ball JCNVB	1 195 €
Amica'danse - Amicale laïque	1 100 €
Janzé Danse	773 €
Cyclo club janzéen	549 €
Guitare - Amicale laïque	286 €
Théâtre- Amicale laïque	1 052 €
Musique Sainte-Cécile - Volontaires janzéens	1 575 €
TOTAL	44 134 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES	2021
collège Jean Monnet	800 €
collège St Joseph	800 €
école du Sacré-Cœur	360 €
école du Chat Perché	360 €
TOTAL	2 320 €

AIDE INTERNATIONALE	2021
Amis du Niger	625 €
Humani'terre	625 €
Espoirs d'enfants	625 €
TOTAL	1 875 €

SUBVENTIONS NOUVELLE ASSO	2021
Janzé Histoire et Patrimoine	1 000 €
TOTAL	1 000 €

AUTRES SUBVENTIONS	2021
ETABLISSEMENTS SPECIALISES*	
ADMR TUBA	500 €
IME Montfort-sur-Meu	250 €
SALLES **	
AMICALE LAIQUE - MAISON MERE	5 830 €
VJ tir	4 385 €
MUSIQUE STE CECILE	1 240 €
DIVERS	
CINEMA STELLA	800 €
PROMOTION DE LA CHANSON	750 €
ASSOCIATION CYCLISTE DU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	100 €
CODEM	2 499 €
TOTAL	16 354 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier comme présenté en commission vie associative le 11 mars 2021 et en commission finances le 16 mars 2021.

Vote : unanimité

Les conseillers municipaux suivants, membres du bureau d'une association n'ont pas pris part au vote :

BLANCHARD Patrick, CHEVALIER Jean-Baptiste, GOISET François, MOREAU Thérèse, NAULET Valéry.

Subvention exceptionnelle - Les Jardins du Champ du Bois

Délibération n°3

Par courrier en date du 27 janvier 2021, l'association « Les Jardins du Champ du Bois » a déposé un dossier de demande de subvention pouvant relever du champ d'action d'une demande de subvention exceptionnelle.

Pour rappel, l'association « Les Jardins du Champ du Bois » a pour objectif de favoriser l'accès à un potager, de favoriser les échanges entre jardiniers et de promouvoir le jardin écologique. L'association dispose actuellement de 52 parcelles de 50, 75 et 100m² soit une superficie totale de 2750 m².

Actuellement, l'association possède deux motobineuses. Ce matériel est sous-dimensionné au regard de la superficie à entretenir et montre un état d'usure avancé. Par ailleurs, il ne remplit pas les normes de sécurité exigées. De ce fait, l'association souhaite acquérir un motoculteur.

A cet effet, l'association sollicite une subvention de 1 500 € afin de réaliser cet investissement important. L'achat du motoculteur est estimé à 1500 € devis à l'appui.

La commission « vie associative » réunie le 11 mars dernier a proposé que la ville de Janzé subventionne cet achat à hauteur de 50%, dans la limite de 750 €.

VU la demande de subvention exceptionnelle déposée par « Les Jardins du Champ du Bois » et compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

VU l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 11 mars 2021,

VU le budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à « Les Jardins du Champ du Bois » à hauteur de 50% des achats présentés dans la limite de 750 € de subvention. Le paiement interviendra en une seule fois à concurrence des justificatifs fournis,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

Subvention exceptionnelle - Team Podiocom	Délibération n°4
--	-------------------------

Par courrier en date du 29 janvier 2021, l'association « Team Podiocom Janzé » a déposé une demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la course cycliste de Janzé organisée chaque année à l'occasion des festivités du 13 juillet.

Le budget prévisionnel de la course cycliste est de 6 500 € de dépenses comprenant notamment la sécurité et les secours, les frais de restauration des bénévoles, le podium, le speaker.

Au regard de l'importance de cet événement dans la vie de la commune et dans le cadre des animations du 13 juillet, la commission « vie associative » réunie le 11 mars 2021 a proposé que la ville de Janzé subventionne cette manifestation à hauteur de 3 000 €

VU la demande de subvention exceptionnelle déposée par « Team Podiocom Janzé » et compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

VU l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 11 mars 2021,

VU le budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à Team Podicom de 3000 € pour l'organisation de la course cycliste du 13 juillet. Le paiement interviendra après la tenue de l'événement. En cas d'annulation de la course, la ville de Janzé versera une subvention à hauteur des frais engagés, dans la limite de 3000 €, sur présentation des factures.
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

Subvention exceptionnelle - Musique Sainte Cécile	Délibération n°5
--	-------------------------

Par courrier en date du 15 février 2021, l'association « Musique Sainte-Cécile » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle.

L'association sollicite une subvention à hauteur de 50 % des acquisitions d'instruments prévus (trompette, saxophone, flûte, clarinette...). 50% des acquisitions seront effectuées sur les fonds propres de l'association.

DEPENSES		RECETTES	
Objet de la dépense	Montant	Objet de la recette	Montant
Instruments de musique	5000 €	Subvention exceptionnelle de la ville de Janzé	2500 €
		Fonds propres	2500 €

L'association rappelle que la pratique orchestrale requiert un instrument de musique dont le coût d'achat ou de location est très élevé pour une première approche. La Musique Sainte-Cécile, depuis sa création, achète les instruments de musique pour que ses adhérents puissent pratiquer. Aujourd'hui, la Musique Sainte-Cécile demande une participation annuelle de 40€ pour la location d'un instrument, un coût qui reste encore très accessible et inférieur à de nombreuses écoles de musique. Cette politique permet l'accessibilité au plus grand nombre à la pratique instrumentale et par là à la diffusion de la culture. Pour pouvoir répondre à une offre en constante évolution, la Musique Sainte Cécile se doit de renouveler et étoffer son parc instrumental.

VU la demande de subvention exceptionnelle déposée par la Musique Sainte Cécile et compte tenu que l'activité de cette association entre dans les actions que la commune peut légalement aider,
VU l'avis favorable de la commission vie associative réunie le 11 mars 2021,
VU le budget primitif 2021,

Le conseil municipal, après délibération :

- *Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Musique Sainte Cécile à hauteur de 50% des achats présentés dans la limite de 2500 € de subvention. Le paiement interviendra en une seule fois à concurrence des justificatifs fournis,*
- *Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.*

Vote : unanimité

Restaurant scolaire, validation du programme	Délibération n°6
---	-------------------------

Le groupe scolaire accueille plusieurs fonctionnalités dans le même périmètre (école maternelle, élémentaire, temps périscolaire matin, midi et soir, accueils de loisirs). Il s'appuie sur un service de restauration avec des repas assurés en liaison chaude depuis l'ESAT de Retiers. Le droit à la restauration scolaire impose d'adapter et de proportionner le service de cantine au nombre d'enfants scolarisés.

Le service de restauration fonctionne toute l'année (mercredis et vacances comprises pour les accueils de loisirs maternels et élémentaires). 380 repas enfants sont servis en moyenne par jour scolaire (avec des pics à 400) ainsi qu'environ 25 repas adultes.

Les maternels sont répartis sur deux espaces de restauration avec un service à table (moyenne de 110). Les élémentaires (moyenne de 280) quant à eux profitent d'une organisation « self » en trois services depuis mai 2020 au regard des consignes sanitaires préconisées. Une organisation à table sur deux services était préalablement appliquée pour les enfants de l'élémentaire.

Plusieurs questionnements sont aujourd'hui soulevés comme le manque d'isolation thermique, phonique, des salles de restauration de moins en moins adaptées au public accueillis et aux professionnels (espaces dédiés, mobiliers, flux de circulation, ...). Aussi, l'équipe municipale a souhaité étudier la faisabilité d'une restructuration du restaurant scolaire. Par décision du Maire en date du 3 janvier 2020, le cabinet Atelier du Port a été choisi pour une mission d'étude de faisabilité et d'établissement du programme de maîtrise d'œuvre. La 1^{ère} phase de l'étude a consisté à établir un diagnostic précis du bâti existant et de l'organisation fonctionnelle en place. Un groupe de travail composé d'élus, de professionnels et de parents d'élèves s'est constitué. Le travail collaboratif entre le groupe de travail et le cabinet a permis d'établir différents scénarios.

Le scénario privilégié intègre les objectifs suivants :

- Le principe de la « marche en avant » pour les élémentaires avec la mise en place d'une ligne de self et l'agrandissement de l'espace restauration pour limiter le nombre de service à 2,
- Assurer la restauration des maternelles « à table » sur 2 services (en gardant la possibilité d'une extension en cas de besoin),
- Approcher un coût d'opération optimisé (notamment par rapport au scénario « idéal ») en conservant une organisation pertinente et fonctionnelle,
- Améliorer l'isolation, l'acoustique.

L'enveloppe financière de ce scénario concernant les travaux est estimée à 640 000 € HT.

D'ores et déjà, cette opération a été préinscrite au plan de relance 2021 relatif à la rénovation énergétique des bâtiments.

Considérant la nécessité de réhabiliter le restaurant scolaire,

Considérant l'inscription de l'opération au budget 2021,

VU le programme établi par le cabinet Atelier du Port établi en lien avec le groupe de travail, les élus et les services,

VU l'avis du groupe de travail fixé le 17 mars 2021,

VU l'avis de la commission travaux fixée le 17 mars 2021,

Le conseil municipal, après délibération :

- *Approuve le programme établi par le cabinet Atelier du Port concernant la réhabilitation du restaurant scolaire,*

- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux de ce projet à hauteur de 640 000 € HT,
- Décide de lancer une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

Enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation du chemin rural CR n°158 – Les Ormeaux du Nord

Délibération n°7

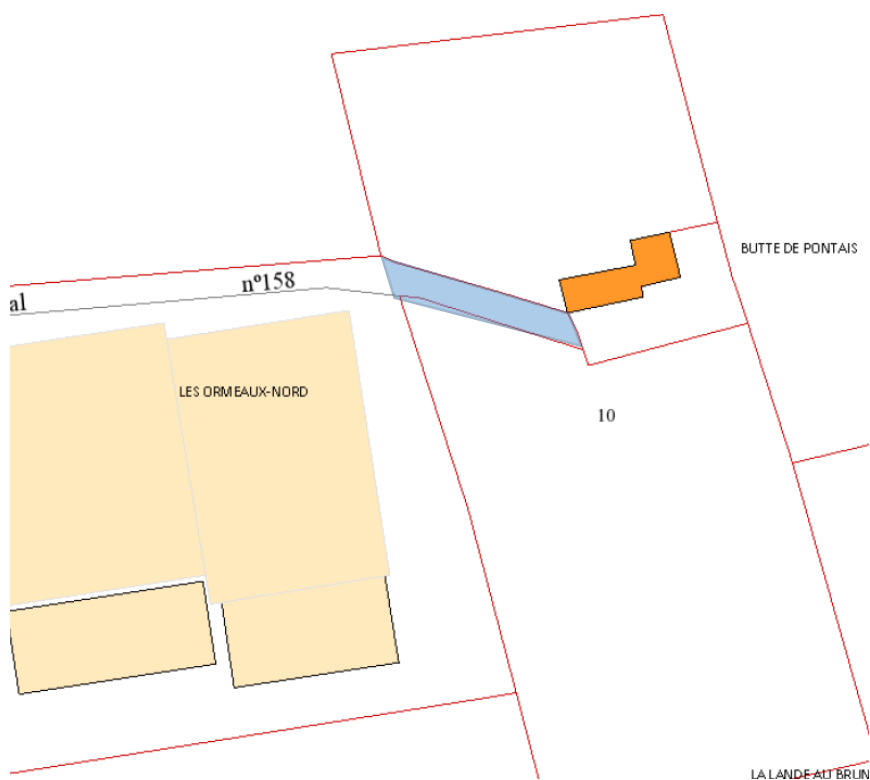
Un chemin rural appartenant à une commune peut être cédé en tout ou partie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le chemin ne doit plus être affecté à l'usage du public ;
- Une enquête publique doit être réalisée préalablement à l'aliénation ;
- Avant de finaliser la cession les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains au droit de leur propriété.

Le code rural et de la pêche maritime régit la procédure relative à l'aliénation des chemins ruraux (article L 161-1 et suivants).

M. CHOPIN, propriétaire de la parcelle ZD n°10, mitoyenne du chemin rural n°158 au lieu-dit les Ormeaux du Nord, a fait connaître son souhait d'acquérir le chemin rural au droit de sa propriété, pour une contenance d'environ 260 m².

Aujourd'hui ce chemin ne dessert que la propriété de M. Chopin. Dans les faits il n'est donc aujourd'hui plus affecté à l'usage du public.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants,

VU la demande de M. Chopin de se porter acquéreur d'une partie du chemin rural n°158 au droit de sa propriété,

CONSIDÉRANT que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public,

Le conseil municipal, après délibération :

- Décide de lancer la procédure de cession de chemins ruraux prévues aux articles L 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Autorise Monsieur le Maire à prescrire l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation du chemin rural n°158 au lieu-dit Les Ormeaux du Nord et à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : unanimité

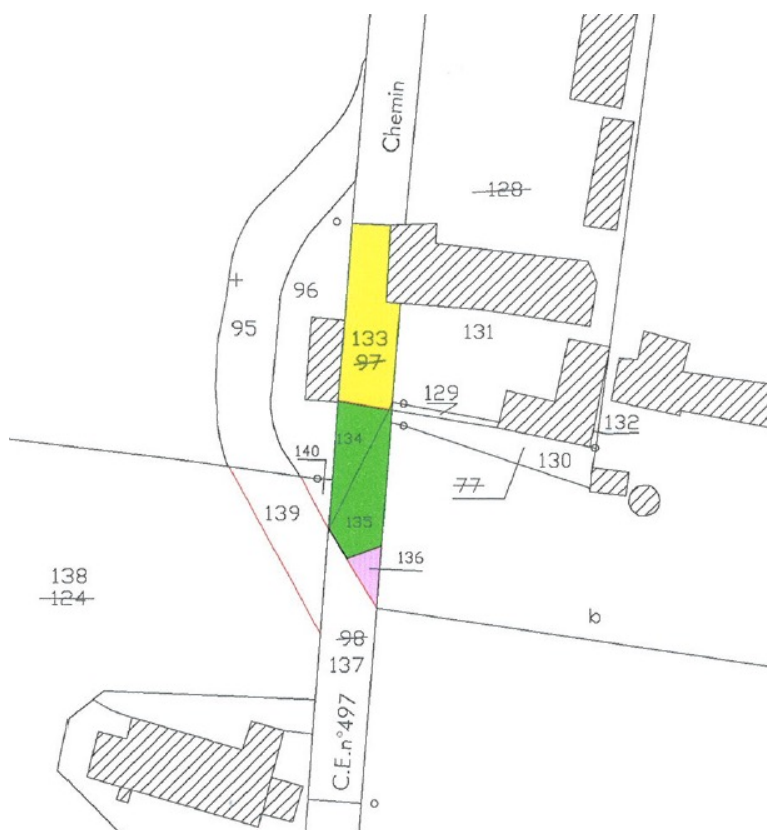
Un chemin rural ou un chemin d'exploitation appartenant à une commune peut être cédé en tout ou partie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le chemin ne doit plus être affecté à l'usage du public ;
- Une enquête publique doit être réalisée préalablement à l'aliénation ;
- Avant de finaliser la cession les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains au droit de leur propriété.

Le code rural et de la pêche maritime régit la procédure relative à l'aliénation des chemins ruraux (article L 161-1 et suivants).

Les propriétaires riverains du chemin d'exploitation n°497 situé au lieu-dit Le Jaril (parcelle ZS n°97 et 98p), ont fait connaître leur souhait d'acquérir une partie du chemin d'exploitation traversant leurs propriétés, pour une contenance de 189 m² pour M. Fourdeux et Mme Gervais (en jaune), 172 m² pour M. Deroiné et Mme Orhand (en vert) et 23 m² pour M. Certain (en rose). Ce chemin d'exploitation appartenait précédemment à l'Association Foncière de Remembrement. Des échanges avaient déjà eu lieu entre l'AFR et les riverains sans que les actes soient finalement signés. L'AFR ayant été dissoute c'est désormais la commune de Janzé qui est propriétaire du chemin d'exploitation n°497.

Depuis de nombreuses années, l'emprise du chemin d'exploitation est intégrée physiquement dans les propriétés riveraines. La circulation s'effectue via les parcelles ZS n°95 et 124p pour lesquelles une régularisation foncière est également en cours (cf. délibérations du 24 février 2021).



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants,
 CONSIDÉRANT que cette partie du chemin d'exploitation n°497 n'est plus affectée à l'usage du public,

Le conseil municipal, après délibération :

- Décide de lancer la procédure de cession de chemins ruraux prévues aux articles L 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Autorise Monsieur le Maire à prescrire l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation du chemin d'exploitation n°497 au lieu-dit Le Jaril et à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

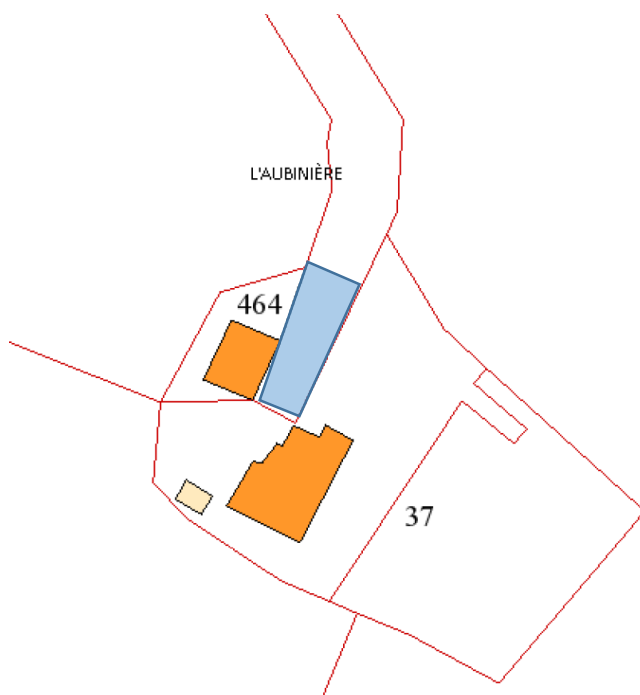
Un chemin rural appartenant à une commune peut être cédé en tout ou partie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le chemin ne doit plus être affecté à l'usage du public ;
- Une enquête publique doit être réalisée préalablement à l'aliénation ;
- Avant de finaliser la cession les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains au droit de leur propriété.

Le code rural et de la pêche maritime régit la procédure relative à l'aliénation des chemins ruraux (article L 161-1 et suivants).

M. et Mme FERTARD, propriétaires des parcelles YV n°37 et 464, mitoyennes du chemin rural n°194 au lieu-dit l'Aubinière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural au droit de leur propriété, pour une contenance d'environ 130 m².

Aujourd'hui ce chemin ne dessert que la propriété de M. Mme Fertard. Dans les faits il n'est donc aujourd'hui plus affecté à l'usage du public.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants,

VU la demande de M. Mme Fertard de se porter acquéreurs d'une partie du chemin rural n°194 au droit de leur propriété,

CONSIDÉRANT que cette partie du chemin n'est plus affectée à l'usage du public,

Le conseil municipal, après délibération :

- Décide de lancer la procédure de cession de chemins ruraux prévues aux articles L 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Autorise Monsieur le Maire à prescrire l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation du chemin rural n°194 au lieu-dit l'Aubinière et à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Tableau des effectifs

Délibération n°10

Monsieur GOISET rappelle que conformément aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- 1) La création d'un emploi de responsable du service assainissement à temps complet relevant des cadres d'emplois de technicien au service assainissement à compter du 1^{er} avril 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme minimum Bac +2, BTS ou DUT dans les métiers de l'eau.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens principaux de 1^{ère} classe.

- 2) La création d'un emploi d'animateur maison France service relevant du grade d'adjoint administratif au service population à compter du 1er avril 2021.

VU la proposition de monsieur le Maire,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après délibération :

- Adopte la proposition du Maire,
- Modifie le tableau des emplois comme suit :

Fonction correspondante	Postes créés	Grade	Motif	Date de modification
Responsable du service assainissement	Cadre d'emplois des techniciens	Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe ou technicien principal de 1 ^{ère} classe	Création de poste	01/04/2021
Animateur France service	Adjoint administratif 28 H hebdomadaires	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Création de poste	01/04/2021

- Inscrit au budget les crédits correspondants

Vote à l'unanimité

Décisions du Maire

D-2021-17 du 24/02/2021

Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse - Lot 2 « Bâtiments scolaires provisoires » - Avenant n° 3

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-04-04 du 24 avril 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer l'ensemble des pièces relatives au dossier de construction d'un Pôle Enfance Jeunesse.

VU l'avancement du chantier et ainsi, la nécessité de prolonger la durée de location des bungalows provisoires destinés aux salles de classes.

D É C I D E

ARTICLE 1

Dans le cadre du lot n°2 « Bâtiments scolaires provisoires » de la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse, le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial du marché : 68 974,45 € HT, soit 82 769,34 € TTC

Avenant n°1 : - 1 305,00 € HT, soit - 1 566,00 € TTC

Avenant n°2 : 8 692,15 € HT, soit 10 430,58 € TTC

Avenant n°3 : 5 964,90 € HT, soit 7 157,88 € TTC

Nouveau montant du marché : 82 326,50 € HT, soit 98 791,80 € TTC